

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 15 octobre 1838.

LA GAITÉ, L'AMBIGU-COMIQUE ET LE THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE. — PROCÈS A L'OCCASION D'UN ACTEUR.

La double direction dont on a été investi M. de Cès-Caupenne et la faillite de ce directeur, ont donné lieu à de nombreuses contestations ; l'une des plus curieuses est celle soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de MM. Mayer et Montigny, directeurs du théâtre de la Gaîté, a exposé les faits de la cause :

« Le 18 juillet 1838, MM. Mayer et Montigny ont succédé à M. de Cès-Caupenne dans la direction du théâtre de la Gaîté. Par une des clauses de leur traité, ils ont souscrit l'obligation d'exécuter les engagements pris par l'ancien directeur envers tous les artistes attachés au théâtre, et parmi ces artistes figurait M. Serré Saint-Firmin. L'engagement de M. Saint-Firmin, souscrit le 1^{er} novembre 1835, porte qu'il est engagé pour le théâtre de l'Ambigu-Comique jusqu'au mois de mars 1837, avec des appointemens de 166 fr. 66 cent. par mois et 5 fr. de feux. Il est dit dans cet engagement que si M. de Cès-Caupenne obtient la direction d'un second théâtre, M. Saint-Firmin s'oblige à jouer sur les deux théâtres, alternativement ou concurremment, sans indemnité autre que les frais de déplacement s'il devait jouer sur les deux théâtres le même jour. Ce traité contient en outre un dédit égal à la totalité des appointemens échus et à échoir.

« Le 1^{er} février 1837, ce traité a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1840 et, par une addition du 21 février, les appointemens de M. Saint-Firmin ont été portés à 210 fr. par mois.

« Lorsque M. de Cès a obtenu la direction du théâtre de la Gaîté, il a fait jouer sur les deux théâtres indistinctement les acteurs de l'Ambigu et ceux de la Gaîté. C'est ainsi que M. Saint-Firmin a passé de l'Ambigu à la Gaîté, et depuis il est resté à ce dernier théâtre, en vertu des conventions qu'il avait faites avec M. de Cès-Caupenne.

« Au mois de mai dernier, M. de Cès-Caupenne a cédé à MM. Cournot et de Cormon l'exploitation du théâtre de l'Ambigu. Il a fallu faire la division des deux troupes et M. Saint-Firmin est resté attaché au théâtre de la Gaîté. Il a continué depuis cette époque d'exécuter son engagement, il a joué les rôles qui lui ont été confiés.

« Le 10 juin, par une nouvelle convention entre MM. de Cès-Caupenne et Saint-Firmin, les feux de cet acteur ont été portés à 10 fr., et cette convention est signée de Cès-Caupenne et compagnie, parce qu'alors M. de Cès avait mis en société le théâtre de la Gaîté.

« M. de Cès a cédé le 8 juillet l'exploitation de la Gaîté à MM. Mayer et Montigny ; l'acte qui contient cette cession est en forme de bail, au prix de 20,000 fr. de loyer, au profit de la société.

« MM. Mayer et Montigny ont payé à tous les acteurs leurs appointemens arriérés. M. Saint-Firmin a touché comme les autres, il a continué son service pendant les mois de juillet, août et jusqu'au 22 septembre ; il avait accepté le rôle de Charles II dans le *Sonneur de Saint-Paul*, et ce n'est qu'à cette époque qu'il a cessé de paraître au théâtre. Une sommation lui a été faite le 24 septembre d'assister à la répétition du *Sonneur de Saint-Paul*, dont la première représentation était indiquée pour le 29 septembre.

« On ne connaissait pas la cause du refus de M. Saint-Firmin, lorsque les journaux de théâtre *l'Entr'acte* et *Vert-Vert*, en annonçant la prochaine ouverture du théâtre de la Renaissance, ont fait connaître que M. Saint-Firmin était engagé pour ce théâtre.

« C'est alors que MM. Mayer et Montigny ont formé la demande qui est soumise au Tribunal : ils demandent que M. St-Firmin soit tenu de reprendre son service ; que défense lui soit faite de jouer sur un autre théâtre, et qu'en cas de contravention il soit condamné à payer le délit stipulé dans l'engagement. Nous demandons une condamnation solidaire contre M. Anténor Joly, directeur du théâtre de la Renaissance, qui ne peut, au mépris d'un engagement dont nous lui avons donné connaissance, nous enlever un acteur pour s'en emparer, car si on permettait une pareille spoliation, il n'y aurait pas moyen de diriger un théâtre. »

M^e Durmont, agréé de M. Saint-Firmin et de M. Anténor Joly, s'exprime en ces termes : « Ce n'est pas sans une grande satisfaction que j'ai entendu MM. Mayer et Montigny réclamer l'exécution des traités de MM. de Cès-Caupenne, puisque, dans un instant, vous allez les entendre repousser un engagement de ce directeur, dont nous-mêmes nous demandons l'exécution (1).

« Tout le procès existe dans l'interprétation de clause par laquelle M. Saint-Firmin s'est obligé à jouer sur deux théâtres, et mon adversaire a donné à cette clause un sens qu'elle ne comporte pas. Dans tous les engagements des acteurs, à quel théâtre qu'ils appartiennent, on trouve la condition insérée dans celui de M. Saint-Firmin, et cela ne veut pas dire que le directeur pourra transplanter définitivement un acteur d'un théâtre sur un autre ; mais seulement qu'il pourra momentanément, et par circonstance, le contraindre à donner quelques représentations sur un autre théâtre. On était loin de prévoir à cette époque que M. de Cès-Caupenne obtiendrait la direction de la Gaîté, et

la clause n'a aucun trait à la position actuelle de M. Saint-Firmin. Après la réunion de l'Ambigu à la Gaîté, M. de Cès-Caupenne, qui ne pouvait plus tenir, et qui était poursuivi de toutes parts, a mis la Gaîté en société, dont il était le gérant. Cette position n'a pas été pour lui plus tenable ; il a successivement cédé l'Ambigu à MM. Cournot et de Cormon, et la Gaîté à MM. Mayer et Montigny, et enfin il est tombé en faillite.

« Voilà l'histoire des infortunes théâtrales de M. de Cès-Caupenne ; et quelle était alors la position de M. Saint-Firmin ? Il avait été engagé pour le théâtre de l'Ambigu, et il n'était plus à ce théâtre ; il n'avait pas d'engagement avec la Gaîté, il y jouait sans position fixe ; on l'a payé pour le compte de M. de Cès, il a reçu ce qu'il lui était dû. Quel argument peut-on tirer de ce fait ?

« La faillite de M. de Cès-Caupenne déclarée, des incertitudes graves se sont manifestées. Qui devait avoir le privilège de la Gaîté ? Était-ce M. Frédéric Soulié, comme plusieurs journaux l'ont annoncé ? Était-ce M. Bernard-Léon ? ou bien encore, et lorsque les Italiens ont été brûlés, ne devait-on pas supprimer le théâtre de la Gaîté, placer le théâtre de la Renaissance à la Porte-Saint-Martin, la Porte-Saint-Martin à la Gaîté, et les Italiens à Ventadour ?

« Tous ces projets ont existé, et, dans une pareille occurrence, on conçoit les inquiétudes de M. Saint-Firmin : sa position d'artiste est incertaine, son avenir est compromis. Il demande si, porteur d'un engagement avec l'Ambigu, il peut forcer les directeurs de la Gaîté à l'exécution de cet engagement : on lui dit que non ; que s'il a joué pendant deux mois avec M. de Cès-Caupenne ou avec ses locataires, il n'en résulte aucune obligation pour les nouveaux directeurs, et qu'ils peuvent le congédier. C'est alors qu'il a déclaré, le 22 septembre, qu'il considérait son engagement comme résilié.

« Mon adversaire vous a parlé du préjudice causé à MM. Mayer et Montigny, au sujet de la représentation du *Sonneur de St-Paul*. Si je suis bien informé, M. Montigny n'a pas à se plaindre, car cet artiste distingué a eu un fort beau succès dans cette pièce. Et voulez-vous, Messieurs, connaître le secret de la direction confiée à MM. Mayer et Montigny ? c'est précisément le succès du *Sonneur de St-Paul* : quand on a vu l'habileté de ces Messieurs pour la mise en scène, pour tous les détails de cette pièce, le ministre a pensé qu'il ne pouvait confier le privilège à de meilleures mains.

« M. Saint-Firmin a voulu une position fixe ; car ce n'est point ici une affaire d'argent. Ses appointemens au théâtre de la Renaissance ne sont pas plus forts qu'à la Gaîté ; mais il se trouvait sans moyen coercitif pour contraindre les nouveaux directeurs à l'exécution de son engagement, et dans cette position comment pourrait-on le contraindre à rester ? S'il n'y a pas de lien de droit qui engage réciproquement les parties ; si M. Saint-Firmin n'a pas d'action contre MM. Mayer et Montigny, ces Messieurs ne peuvent en avoir contre lui.

« La faillite de M. de Cès-Caupenne a anéanti son privilège de directeur, et, par suite, les traités qu'il avait signés ; car un directeur ne peut être en faillite sans perdre à l'instant même son privilège, et avec le privilège tout s'évanouit.

« A l'égard de M. Anténor Joly, sa position est bien simple, et je ne comprends pas qu'on ait pu le comprendre dans ce procès. Pouvait-il connaître l'engagement de M. St-Firmin ? En admettant qu'il l'ait eu avec les directeurs de la Gaîté, il savait bien, sans doute, que cet acteur jouait sur le théâtre de la Gaîté ; mais à quel titre ? y a-t-il entre vous et M. Anténor Joly un traité qui lui défende de prendre vos acteurs, et ne voit-on pas tous les jours un acteur passer d'un théâtre sur un autre sans que le nouveau directeur soit tenu de s'informer de sa position avec le théâtre qu'il quitte ?

« M. Anténor Joly, en engageant M. St-Firmin pour jouer sur le théâtre de la Renaissance, n'a voulu que rendre service à un artiste en s'en rendant un à lui-même. »

Après les répliques de M^e Amédée Lefebvre et de M^e Durmont, M. le président a demandé si le jour de l'ouverture du théâtre de la Renaissance était fixé ; M. Anténor Joly, présent, a dit que l'ouverture était indiquée pour le 1^{er} novembre.

La cause a été remise à quinzaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 16 octobre.

AFFAIRE RABAN. — DÉTENTION ET FABRICATION DE MUNITIONS DE GUERRE. — DÉPOSITION DE GONTIER. — INCIDENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 14 octobre 1838.)

Le témoin Gontier, dont l'absence avait fait remettre l'affaire Raban, ayant été arrêté dimanche matin, à la diligence du procureur du Roi, il a été tenu au secret à la Préfecture de police jusqu'au moment de l'ouverture de l'audience.

A midi le Tribunal, après avoir jugé plusieurs affaires de vagabondage, fait appeler l'affaire Raban.

M. Poinsot, avocat du Roi : Nous avons fait arrêter dimanche dernier le témoin Gontier, et depuis le moment de son arrestation il a été déposé à la Préfecture de police. Nous requérons qu'il soit procédé à son audition.

M. le président : Faites approcher le témoin Gontier.

M. l'avocat du Roi : Nous avons fait également citer d'autres témoins pour vérifier sa déposition sur plusieurs points.

Le témoin Gontier est introduit. Il déclare se nommer Julien Gontier, cocher, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33.

M. le président : Racontez ce que vous avez fait dans la journée du 26 juillet dernier.

Gontier : J'ai été pris rue de Richelieu, 10, à ma station ; j'ai été rue Montmartre, de là rue Saint-Marc-Feydeau, puis rue Jeannisson, de là au café Foy, au coin de la rue du Montblanc ; puis rue Grange-Batelière, et de là au Perron, au Palais-Royal. J'ai laissé là le bourgeois qui m'avait pris et qui m'a dit de l'attendre. J'ai avancé mon cabriolet jusqu'aux *Frères provençaux*. J'ai attendu le bourgeois, mais il n'est pas revenu. A minuit, ne le voyant pas revenir, je suis retourné chez mon maître.

M. le président : Sauriez-vous reconnaître ce particulier ?

Gontier : Oui, Monsieur.

M. le président : Indiquez-le. (Le témoin cherche quelques instans : « C'est ce Monsieur là en face, » dit-il. (Il désigne le prévenu Dubosc.)

M. le président : Vous le reconnaissez ?

Gontier : Je le reconnais.

M. le président : Vous avez été confronté avec lui le 28 juillet et vous avez d'abord déclaré que vous n'étiez pas sûr de le reconnaître.

Gontier : Cela est vrai ; je n'étais pas sûr, en effet. On m'a montré Monsieur en bas à la conciergerie, et il ne faisait pas clair du tout. Je ne pouvais pas voir. Il n'y avait qu'une méchante chandelle qui n'éclairait pas. Le lendemain je l'ai vu en plein jour, dans le cabinet de M. le juge d'instruction. Il y avait plusieurs personnes. Je l'ai bien reconnu.

M. Dubosc : Le témoin se trompe quand il dit qu'il ne faisait pas clair dans la grille de la conciergerie. Le greffe était ce jour-là plus clair qu'à l'ordinaire. Il n'y avait pas seulement une méchante chandelle, comme il vient de le dire, il y en avait plusieurs ; il y avait une surabondance de lumière à laquelle ce lieu n'était pas habitué. Ce fait a été constaté par M. le juge d'instruction Zangiacomi.

M. l'avocat du Roi : On a constaté que vous l'avez dit, que vous aviez prétendu qu'il faisait clair ; mais on n'a pas constaté qu'il fit véritablement clair.

M. le président, au témoin Gontier : Vous persistez à reconnaître Dubosc ?

Gontier : Oui, Monsieur, je le reconnais.

Dubosc : Je ferai remarquer que le témoin prétend que sa déclaration a été spontanée, et qu'il m'a reconnu de lui-même. Il y a là erreur complète, et ceci prouve comme il faut le méfiance de la rédaction de l'instruction. Il a commencé par dire qu'il croyait me reconnaître, puis ensuite qu'il me reconnaissait. Ainsi, dans le procès-verbal c'est oui, mais dans le fait, c'est non. Le procès-verbal a été rédigé une demi-heure après la reconnaissance. A la première question du juge, il a dit qu'il croyait me reconnaître.

M. le président : Témoin, racontez comment la confrontation s'est passée.

Gontier : Quand je suis arrivé dans le cabinet du juge, on m'a d'abord demandé si je reconnaissais les objets qu'on avait laissés dans mon cabriolet et que j'avais portés à la préfecture : j'ai répondu que je les reconnaissais. On m'a demandé ensuite si je reconnaissais la personne : j'ai dit, je la reconnais.

Dubosc : Les choses ne se sont pas passées ainsi. On a dit au témoin : reconnaissez-vous Monsieur ? Il a répondu : je crois que oui. Je lui ai dit alors à mon tour : Il ne faut pas croire ; dans une circonstance aussi grave, cela ne suffit pas ; il faut être sûr, parfaitement sûr. Réfléchissez-y, il ne faut pas, dans le but de recouvrer une misérable somme de 12 francs qu'un homme vous a fait perdre, me reconnaître si vous n'êtes pas sûr ; et vous avez dit : je crois. Il reprit alors : oui, monsieur, je vous reconnais. Le premier mot du témoin a été : Je crois.

Gontier : Quand j'ai dit je crois, je ne vous avais pas bien vu encore, j'étais derrière votre dos. Quand je vous ai vu en face, je vous ai reconnu tout de suite.

M. le président : Sauriez-vous reconnaître la personne qui est montée en cabriolet avec Dubosc le 26 juillet ?

Gontier : Je ne pourrais la reconnaître.

Dubosc : Vous avouerez qu'il est bien singulier qu'on reconnaisse une personne, et qu'on ne puisse pas en reconnaître une autre.

M. le président : D'où provenaient les paquets que vous avez portés à la préfecture ?

Gontier : La boîte, le paquet et le parapluie avaient été laissés par Monsieur dans ma voiture.

M. le président : Où avait-il pris ces objets ?

Gontier : Le paquet, je ne sais pas où il l'avait pris ; quant à la caisse, il la prise rue Grange-Batelière.

M. le président : Avez-vous parlé à quelqu'un du paquet de poudre qu'on avait laissé dans votre cabriolet ?

Gontier : Pas précisément. J'ai dit seulement aux commissionnaires qui stationnent près des *Frères provençaux*, que le monsieur qui m'avait pris me faisait bien attendre. Je leur dis : J'ai des objets qu'il m'a laissés dans ma voiture, ainsi je ne risque rien d'attendre. J'ai donc attendu jusqu'à minuit, et ce n'est qu'à cette heure que je me suis en allé.

M. le président : Avez-vous vu par où le monsieur avait pris quand il vous a quitté ?

Gontier : Il s'est enfilé à côté du café Lamblin, sous les colonnes ; après cela je ne sais pas par où il est passé.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté à l'audience vendredi dernier ?

Gontier : Je n'ai pas reçu d'assignation ; bien sûr que si j'en avais reçu une, je serais venu et je n'aurais pas été à ma journée ; je ne sais pas comment cela s'est fait, mais je n'ai pas reçu d'assignation.

M. le président : Vous avez été réassigné pour l'audience du 13 ; pourquoi n'êtes-vous pas venu ?

Gontier : Je n'ai pas reçu l'assignation assez tôt ; j'ai reçu celle pour le 13 quand j'arrivais de Versailles, le lendemain.

M. le président : Expliquez au Tribunal comment vous avez été emmené et retenu à la campagne.

Gontier : Je passais devant la station de la rue de Richelieu, 10. Un de mes camarades me dit : « Gontier, un monsieur est venu te demander ; il va revenir. » Je lui répondis : Je vais rendre mon compte au commis. » J'y allai, et je me rendis ensuite à la station de la rue Batave. Là un monsieur est venu avec un autre monsieur qui est monté dans mon cabriolet après m'avoir demandé si j'étais Gontier. J'ai fait plusieurs courses avec ce monsieur, et, à une heure du matin, il m'a demandé combien je lui prendrais pour le conduire à Versailles. Je fis prix avec lui, et je le conduisis à Versailles, où nous couchâmes. Le lendemain, je le conduisis à St-

(1) M^e Durmont fait ici allusion à un autre procès qui devait être plaidé immédiatement après celui-ci au sujet de l'engagement pris par M. de Cès-Caupenne avec l'entrepreneur des succès dramatiques ; l'affaire dont nous rendons compte ayant pris toute l'audience, la seconde affaire a été remise à quinzaine.

Germain. Je l'ai ensuite ramené à Paris.

M. le président : Savez-vous où ce monsieur demeure ?

Gontier : Non, Monsieur. Je l'ai conduit dans bien des endroits avant d'aller avec lui à Versailles : je l'ai conduit au café Musard, au passage de la Reine de Hongrie, rue d'Amboise, 6, au coin du café Véron, cour de la Sainte-Chapelle, rue de Tournon la deuxième porte à droite, puis enfin rue du Helder. De là nous sommes allés à Versailles.

M. le président : Vous avez été condamné à 30 francs d'amende; avez-vous d'autres motifs d'excuse à donner ?

Gontier : Non, Monsieur; je n'ai pas reçu les assignations, et voilà pourquoi je ne suis pas venu.

M. le procureur du Roi : Connaissez-vous la personne que vous avez menée à Versailles et à Saint-Germain ?

Gontier : Non, Monsieur; mais j'ai bien reconnu la personne qui m'a amené les deux messieurs dont l'un a été par moi conduit à Versailles et à Saint-Germain.

M. le président : Quelle est cette personne ?

Gontier : Je reconnais la personne qui m'a amené les voyageurs, et qui n'est pas montée dans le cabriolet, pour une personne avec laquelle j'ai été confronté dans l'instruction.

M. l'avocat du Roi : Vous n'avez été confronté dans l'instruction qu'avec deux personnes, avec Dubosc, que vous avez reconnu, et puis avec une autre personne. Cette autre personne était celle qui, le 26 juillet, était montée dans le cabriolet avec Dubosc. C'est donc cette personne avec laquelle vous avez été confronté, qui vous a amené les deux voyageurs dont l'un vous a emmené à Versailles, et de là à Saint-Germain.

Gontier : Oui, Monsieur, c'est cette personne.

Dubosc : En vérité je ne comprends pas quelle affaire on veut engrener dans celle qui nous amène ici.

M. l'avocat du Roi : Il s'agit de savoir quelle est la personne qui a emmené Gontier à la campagne, et qui l'y a retenu, sauf à discuter ensuite dans quel intérêt on a agi. Or, il est constant maintenant que cette personne est le sieur Elias Renault, l'un des témoins entendus.

M. le président : M. Elias Renault est-il présent ?

M. Guyot : Non, Monsieur, et si le Tribunal le permet, j'expliquerai pourquoi. M. Elias Renault est mon associé, et nous ne pouvons nous absenter tous les deux.

M. le président : Il faut que M. Elias Renault paraisse à l'audience.

M. le président : Avez-vous déjà vu cette personne avec laquelle vous avez été confronté chez M. le juge d'instruction ?

Gontier : Oui, Monsieur, je l'avais déjà conduite.

M. le président : Où l'avez-vous prise ?

Gontier : Dans la rue Jeannisson.

M. le président : Vos camarades la connaissent-ils ?

Gontier : Oui, Monsieur, ils l'ont conduite plusieurs fois.

M. le président : Ainsi, vous reconnaissez bien le prévenu Dubosc ?

Gontier : Oui, Monsieur, je l'ai déjà reconnu, et je le reconnais encore.

Dubosc : On m'a mis, pour me faire reconnaître, entre quatre personnes qui, par leur tournure et leur costume, pouvaient bien de suite être reconnues comme ne prenant pas habituellement de cabriolets de remise. C'est alors que, suffisamment renseigné, il a dit qu'il croyait me reconnaître. On la retourné de plusieurs façons, et sa déclaration a été affirmative. Quand on l'a interpellé, on a fait retirer les quatre personnes, et je suis resté là, seul, à la confrontation. Je demandé si je n'étais pas suffisamment désigné ainsi à la reconnaissance du témoin. Il est tout simple que le témoin ait compris que j'étais la personne accusée. Il a dès-lors pu être facilement conduit à me reconnaître. En définitive, il avait perdu douze francs; en me reconnaissant, il pouvait espérer les toucher, et voilà pourquoi, après ne pas m'avoir d'abord reconnu, après avoir dit le lendemain qu'il croyait me reconnaître, il a fini par dire qu'il me reconnaissait positivement.

Gontier : Quand je n'ai pas reconnu monsieur, c'est qu'il ne faisait pas clair.

M. le président : Est-il vrai que M. Dubosc était mieux mis que les personnes avec lesquelles il était quand on vous a confronté ?

Gontier : Oui, Monsieur, c'est vrai; mais je fais observer que nous menons dans nos voitures toutes sortes de personnes.

M. le président : Quand on vous a confronté, a-t-on nommé M. Dubosc ?

Gontier : Oui, Monsieur, quand on l'a appelé pour le reconduire en prison.

M. l'avocat du Roi : Voici le signalement que le témoin Gontier avait donné avant la confrontation : « Taille : cinq pieds un pouce. »

Dubosc : J'ai quatre pouces.

M. l'avocat du Roi : « Teint coloré, cheveux bruns. »

Dubosc : Je suis blond. Cela prouve une chose, c'est que le témoin a conduit une personne qui me ressemblait.

M. le président, au témoin : Retirez-vous; on vous confrontera plus tard, s'il y a lieu, avec le témoin Elias Renault.

Honoré Poulain, loueur de cabriolets, maître du cocher Gontier, déclare que ce cocher n'a pas l'habitude de découcher; cela ne lui était même jamais arrivé. Quelquefois ses cochers ne rentrent pas quand ils trouvent un voyage pour la campagne, et quand ils jugent que le cheval est dans le cas de faire la route. Dans ce cas là, ils ne préviennent pas, à moins qu'ils ne chargent en présence du commis préposé à leur surveillance.

M. le président : Lorsque Gontier est revenu de Saint-Germain, lui avez-vous demandé des renseignements ?

Poulain : Oui, Monsieur; il m'a dit qu'il avait été pris à la station de la rue Batave et qu'après avoir fait plusieurs courses dans Paris avec deux Messieurs, il en avait conduit un seul à Versailles où il avait couché, et que le lendemain il avait été à St-Germain.

M. le président : Gontier n'était pas habitué à de semblables absences ?

Poulain : Non, Monsieur, il ne découchait jamais.

M. le président : Cette absence de Gontier ne vous a-t-elle pas surprise ?

Poulain : Oui, Monsieur, et elle m'a même inquiété. J'avais été averti que des agents de police étaient venus demander des renseignements sur Gontier; j'en avais conçu quelques inquiétudes : je craignais qu'il ne lui fût arrivé quelque chose de désagréable. Si on n'était pas venu de la part de la police prendre des renseignements, je n'aurais pas été trop inquiet.

M. le président : Le 26 juillet, Gontier vous a-t-il rendu compte de sa journée ?

Poulain : Il me dit qu'un bourgeois l'avait laissé au Perron, qu'il l'avait attendu jusqu'à minuit, et que ce monsieur avait laissé dans son cabriolet une boîte, un paquet et un parapluie. Il les a déposés chez moi.

M. le président : Est-ce le même jour que vous avez déposé ces objets à la préfecture ?

Poulain : Je ne crois pas. J'ai pensé que ce Monsieur reviendrait le lendemain à la station, et c'est le surlendemain que j'ai envoyé les objets à la préfecture de police.

M. le président : Les objets sont-ils bien restés vingt-quatre heures chez vous ?

Poulain : Je ne puis l'affirmer. C'est le lendemain ou le surlendemain que je les ai envoyés à la préfecture.

M. le président : Avez-vous examiné ces objets.

Poulain : Non, Monsieur, je n'ai pas vu ce que la boîte et le paquet contenaient.

M. le président : Avez-vous vu sur la boîte une adresse ?

Poulain : Je le crois, mais je ne puis bien me le rappeler.

Mesnier, commis chez le sieur Poulain, est entendu : « J'étais, vendredi soir, à la station de la rue Richelieu, 10. Deux Messieurs sont venus demander Joseph Gontier, je leur ai dit qu'il n'y avait pas de Joseph Gontier, mais bien un Julien Gontier. Je demandai où était celui-ci, et l'ayant su, je conduisis ces Messieurs rue Batave. Un de ces Messieurs monta dans le cabriolet de Gontier, qui partit avec lui. »

M. le président : Sauriez-vous reconnaître ces deux Messieurs ?

Mesnier : Je ne saurais en répondre.

M. le président : Ces Messieurs sont-ils entrés dans quelques détails? ont-ils donné des explications? ont-ils dit comment ils connaissaient Gontier et pourquoi ils le demandaient de préférence à un autre.

Mesnier : Non, Monsieur; ils ont seulement demandé Gontier.

M. le président : Y avait-il là d'autres cochers ?

Mesnier : Oui; il y avait là deux autres cochers de chez nous. Il y avait Narcisse et Poire; mais journellement on vient demander un cocher de préférence à un autre.

Richard Picard, cocher : J'ai pris vendredi dernier un monsieur dans la rue Grenelle-St-Honoré; je l'ai conduit rue Jeannisson, 5 (à l'Agence de publicité). Là, j'ai pris son frère et un gros monsieur et je les ai conduits tous les deux à la station de Poulain. J'ai laissé là le gros monsieur qui a parlé à Gontier.

M. le président : Pouvez-vous reconnaître ces deux Messieurs ?

Picard : Oui, Monsieur, je les reconnaitrais.

M. le président : Ainsi, le Monsieur qui vous a pris rue de Grenelle, n'est pas celui qui vous a conduit à la station de Poulain ?

Picard : Non, Monsieur, c'est son frère; je m'aperçus que ce n'était pas la même personne, et comme je ne voulais pas marcher, l'autre frère qui m'avait pris rue de Grenelle, me fit signe par la fenêtre de continuer avec l'autre Monsieur, qui était son frère.

M. l'avocat du Roi : Nous faisons ici remarquer que le sieur Elias Renault a un frère qui comme lui a l'habitude de fréquenter l'agence établie rue Jeannisson, 5.

Le sieur Gouju, maître de l'hôtel garni où servait Lardon, déclare que cet homme ne s'occupait pas de politique. Il n'a jamais vu balles ou poudre en sa possession.

M. l'avocat du Roi : Le prévenu Lardon n'a sans doute pas la prétention de faire établir qu'il est toujours resté étranger à la politique. Il a été chef de section dans la Société des Droits de l'Homme, et il a été poursuivi à raison de ce fait.

Lardon : C'est vrai, mais c'était bien à tort; car, après avoir été interrogé par M. Miller à la Chambre des pairs, j'ai été mis hors de cause. Si j'avais été chef de section, comme on veut bien le dire, j'aurais été mis en jugement, car tous les chefs de section ont été mis en accusation.

Bruys : Je désire savoir, M. le président, si M. le commissaire Lenoir continue toujours à affirmer qu'il m'a vu revêtu d'une blouse au moment où il est entré chez M. Raban. Dans ce cas là, je demanderais que l'officier de paix Dodin fût entendu. Je veux qu'on le fasse appeler.

M. le président : On vous a déjà dit que le sieur Dodin avait quitté ses fonctions d'officier de paix pour remplir un petit emploi en province.

Bruys : La prévention a bien su trouver Gontier et le faire comparaître. Pourquoi ne trouverait-on Dodin ?

M. l'avocat du Roi : On le trouverait si son audition était nécessaire à la manifestation de la vérité.

Bruys : Je regarde sa déposition comme importante, comme indispensable à ma défense.

M. le président : Quand M. Lenoir a été entendu, je lui ai demandé ce qu'était devenu le sieur Dodin. Il m'a répondu qu'il n'était plus officier de paix, qu'il occupait une petite perception en province.

M. l'avocat du Roi : Dans les environs d'Orléans ?

M. Bruys : M. Lenoir me suffit. Il a dit qu'au moment où il est entré, nous étions tous à moitié assis, et que parmi nous il y en avait un qui était en blouse. J'ai demandé qui l'avait cette blouse; M. Lenoir a dit que c'était moi. Puis après il m'a dit qu'il avait été fâché d'avoir parlé de moi; qu'il avait été sous l'influence d'une véritable hallucination.

M. Lenoir : Je n'ai pas dit cela.

Bruys : S'il y a eu une blouse ôtée, on a dû la saisir; je veux savoir qui l'a ramassée. Il faut bien qu'on me dise ce qu'est devenue cette blouse. Enfin elle ne peut être perdue, on ne l'a pas mangée peut-être. On n'a donné aucun renseignement là-dessus.

M. le président : Le commissaire de police, ne l'ayant pas saisie, ne peut dire ce qu'elle est devenue.

M. Lenoir : Il y a erreur dans ce que dit le prévenu; j'ai toujours attribué la blouse à M. Raisant.

Bruys : C'est faux !

M. Lenoir : Je n'ai jamais voulu attribuer la blouse à un autre prévenu qu'à M. Raisant. Je lui ai même dit : « Je suis désolé de me trouver en contradiction avec vous sur ce point. »

M. le président : Il est certain que les souvenirs de M. le commissaire de police sont vagues.

Bruys : S'ils sont vagues, ses souvenirs, il ne doit pas affirmer. Le témoin, en disant qu'il était ma blouse, a fait le mouvement d'un homme qui ôte une blouse en la faisant passer par-dessus sa tête; ainsi c'était d'une blouse de charretier qu'il s'agissait, Raisant, Raban et moi, nous n'avons jamais eu que des blouses redingotes.

M. le président : Le commissaire de police vous a dit qu'il n'avait pas attaché d'importance à ce fait de la blouse.

Bruys : J'en attache, moi, et je veux savoir quelle était la couleur de la blouse.

M. Lenoir : La blouse était blanche, autant que je puis me le rappeler. Je n'ai pas attaché à ce fait une grande importance, et cela arrive souvent. On n'attache pas souvent un grand intérêt à des faits; on le regrette après, lorsque ces faits prennent de l'importance. Ceci me rappelle un fait que je n'ai pas constaté, que je me rappelle cependant fort bien, et qui a de l'importance. A peine fumes-nous entrés et nous livrâmes-nous aux perquisitions, que les inculpés se mirent tous à fumer avec un paquet de tabac qui était tout ouvert et en permanence sur la table de travail. Ils eurent besoin de feu pour fumer, et, sans rien demander à personne, l'un d'eux alla chercher des allumettes dans la pièce voisine. Il était évident que c'étaient des hommes agissant comme chez eux, et non comme des visiteurs. Ce fait du tabac et du feu n'a pas été constaté; il me revient en mémoire. Cela prouve qu'il y a des incidents dans une opération qui échappent à la constatation.

Bruys : Vous vous trompez; il n'y avait pas de paquet de tabac en permanence sur la table. On nous a ôté notre tabac de nos poches, en nous fouillant. Vous voyez bien que vous ne faites que des erreurs. C'est comme quand vous dites que l'un de nous a décroché sa redingote, qui était accrochée. Il n'y a rien chez Raban à quoi on puisse accrocher un vêtement : votre déposition n'est qu'un tissu de contradictions. C'est encore comme quand vous dites que j'étais assis. C'est Dussoubs qui vous a ouvert la porte, et c'est moi qui vous ai offert une chaise.

M. Lenoir : Vous ne m'avez pas offert de chaise; nous n'étions pas en position de nous faire des politesses.

Dubosc : Je désirerais que M. Lenoir déclarât quelles explications je lui ai données à la préfecture, et qu'il m'a faites.

M. Lenoir : Je vous ai dit que je n'avais pas là-dessus des souvenirs bien précis. Je ne puis pas dire que M. Dubosc ne m'a pas dit qu'il venait chez M. Raban pour aller à l'élection. Je ne puis pas

nier cela; mais je ne me le rappelle pas. Je ne dis pas qu'il ne m'a pas parlé de l'élection Laffitte.

M. Arago : Pour être poli, M. le commissaire devrait dire M. Laffitte.

M. Lenoir : Il est des noms honorables qu'on peut sans impolitesse ne pas faire précéder du mot Monsieur. Je dirai si vous voulez l'élection de Monsieur Laffitte.

M. Arago : C'est dans le ton qu'est l'impolitesse.

M. Lenoir : Vous me prêtez là des intentions qui sont bien loin de ma pensée. Je dis donc que je ne me rappelle pas que M. Dubosc m'ait dit qu'il venait pour affaires relatives à l'élection Laffitte. Il a pu me le dire, mais je ne me le rappelle pas. Ce que je me rappelle, c'est que je trouvai sur lui une lettre d'une demoiselle Pépin. Je crus d'abord que cette lettre avait de l'importance et se rapportait à la famille Pépin. M. Dubosc me donna des explications qui ne me laissèrent aucun doute.

Bruys : C'est encore là un roman comme tout le reste.

Dubosc : Il est impossible que vous ne vous rappeliez pas ce que je vous ai répondu à votre première question.

M. le président : Enfin, le témoin ne se le rappelle pas; il y met de la bonne foi, vous le voyez bien, puisqu'il ne dit pas que vous ne l'avez pas dit.

M. Lenoir : S'il en était autrement, je dirais : J'affirme que vous ne l'avez pas dit.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

D. Raban, vous connaissez les prévenus Bruys, Raisant et Dussoubs ? — R. Je connais ces Messieurs, comme je connais tous les hommes politiques. J'en ai connu beaucoup depuis l'amnésie. J'ai eu avec les hommes politiques des relations de prison, non pas que j'y aie été moi-même, en prison, mais parce que j'étais chargé de leur faire tenir des secours, en ma qualité de trésorier pour les détenus politiques.

D. Avez-vous reçu chez vous, à plusieurs reprises, ces messieurs ? — R. Oui, Monsieur, quelques fois.

D. Dans les jours qui ont précédé le 26 juillet ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi les prévenus Bruys, Raisant et Dussoubs étaient-ils chez vous le 26 juillet ? — R. Parce qu'ils y étaient venus.

D. Pourquoi étaient-ils chez vous sans habits et rangés autour d'une table ? — R. Ces Messieurs étaient venus chez moi par suite d'une précédente invitation de ma part faite à ces Messieurs trois ou quatre jours auparavant, et voici comme : M. Raisant était venu me solliciter en faveur d'un détenu politique; ses deux amis, MM. Dussoubs et Bruys, étaient, de leur côté, sur le point de partir en vacances; ils avaient conçu le projet d'organiser dans leurs départements une commission de secours pour les détenus politiques. Je m'entendis avec M. Raisant et avec ces Messieurs pour fixer le 26 suivant pour rendez-vous. Voilà, M. le président, comment s'explique la présence de ces trois Messieurs chez moi le 26 juillet.

D. Pourquoi avaient-ils quittés leurs habits ? Etaient-ils occupés à couper les mains de papier placées sur la table ? — R. Ceci est fort naturel et fort simple. La localité est fort petite. C'est une salle de cinq pieds de large. Vous en comprenez l'exiguïté. Entre amis politiques, M. le président, on ne se gêne pas. Il existe entre nous tous une grande confraternité. Ces Messieurs ont l'habitude de fumer après déjeuner. Ces Messieurs étaient avec moi dans un lieu tout privé; ce n'est pas l'appartement de ma femme. Il faisait chaud, et ces Messieurs ont ôté leurs habits et se sont mis à fumer.

D. Ils n'étaient donc pas occupés à découper des papiers ? — R. Non, Monsieur.

D. Interrogé par M. le juge d'instruction, vous avez refusé de répondre, et cependant vous avez fait une réponse. Vous avez dit à M. le juge d'instruction : « On en a vu assez; les messieurs qui étaient là pour nous prendre en ont vu assez. » — R. Je ne comprends rien, je vous l'avoue, à cette rédaction de l'instruction; je n'entends rien du tout à cette cacophonie de rédaction et de phrases. Je sais que je n'ai pas répondu et que je n'ai pas voulu répondre. Je vous renvoie, si vous le permettez, à mon interrogatoire : et cet interrogatoire, quel est-il ? Zéro, rien de plus; je n'ai rien voulu répondre.

D. Cependant vous vous êtes mis à découper ces feuilles de papier. — R. Je ne dis pas non. J'ai voulu utiliser mon temps, mes moments perdus. J'ai donc pris, non une rame de papier, comme on s'est plu à le dire pour dire quelque chose, mais trente ou quarante feuilles de papier; je les ai prises et je les ai coupées en leur donnant une forme... une forme quelconque. Je n'ai pas absolument besoin de déterminer l'usage auquel je destinais précisément ces papiers. Cela regarde ma profession. Je fais des factures, des têtes de lettre, des papiers pour le commerce. Ces papiers étaient destinés à ces sortes d'emplois.

D. Ces messieurs vous ont-ils aidé à couper ces papiers ? R. Non, monsieur, nullement, et ils ne pouvaient pas m'aider, ils ne savaient pas à quoi je destinais ces morceaux de papier.

M. le président : Il résulte que ces papiers étaient coupés en forme de trapèze et qu'ils avaient la forme géométrique destinée ordinairement à la confection de cartouches de guerre. L'expert a déclaré que les papiers destinés à faire des cartouches n'avaient jamais d'autre forme.

Raban : Il est possible que ces papiers aient eu cette forme. Je ne discute pas là-dessus.

D. Pourquoi trois paires de ciseaux, trois couperets et des tranchets étaient-ils sur la table ?

Raban : Il y avait deux ou trois couteaux, c'est vrai; cela ne prouve pas que trois personnes aient travaillé. On peut prendre un couteau pour un objet et ne pas le trouver suffisamment convenable; dans ce cas-là, celui-là ne va pas, j'en prends un autre; cela se conçoit. Quant aux tranchets, ils servaient à couper cinq ou six feuilles à la fois; d'ailleurs ces outils-là m'avaient servi antérieurement à cet usage. De ce qu'il y a trois ou quatre instruments sur une table, il n'en résulte pas que quatre personnes aient travaillé; permettez-moi de vous le dire, Monsieur le président, vous n'avez qu'une main pour écrire, et cependant je vois trois ou quatre plumes sur votre bureau. (On rit.)

M. le président : Persistez-vous à dire que ces messieurs ne vous ont pas aidé ?

Raban : Je persiste à dire que ces messieurs sont venus chez moi pour déjeuner. Ils n'ont rien fait autre chose que causer. En causant avec eux, j'ai voulu utiliser mon temps, et je me suis occupé tout seul à des ouvrages qui ne peuvent pas se faire à ma boutique.

M. le président : Mais vous coupez évidemment ces papiers pour en faire des cartouches ?

Raban : Pour faire des cartouches? Je ne réponds pas de l'emploi rigoureux auquel je destinais ces papiers; ils pouvaient servir également à mon commerce ou à tout autre usage que l'artillerie, le génie : les experts ont pu déterminer.

D. Et ces tranchets ? — R. Ils servaient à couper le papier.

D. Depuis quand les avez-vous ? — R. Depuis 1828 ou 1829.

D. Pourquoi aviez-vous chez vous 10,300 et quelques balles ?



R. Il y avait déjà long-temps que je les avais ; elles se trouvaient dans une autre maison, j'en avais récemment opéré le déménagement ; elles étaient fondues depuis longtemps.

D. Depuis quand ? — R. Depuis trois ou quatre ans, peut-être.
D. Les avez-vous fondues vous-même ? — R. Oui, Monsieur.
D. Il y en a un grand nombre qui a paru récemment fondu. L'expert a constaté qu'il y en a 2,000 environ qui conservent encore le brillant métallique qui indique une fusion récente. — R. C'est une erreur. Elles étaient dans un petit sachet et remontent à 1830.

D. Elles n'étaient pas dans cet état d'oxydation qui indique une fusion ancienne. — R. C'est une erreur.

D. Quels étaient ces treize mandrins saisis et ces dix-neuf paquets de poudre ? — R. Quant à la poudre, je l'avais achetée en détail dans Paris.

D. Pourquoi aviez-vous ces treize mandrins ? — R. C'était un morceau de bois rond que j'avais fait couper à différentes longueurs, et qui avait produit douze ou treize morceaux. Je ne sais s'ils peuvent s'appliquer à faire des cartouches.

M. le président Avez-vous fait usage de ces mandrins pour faire des cartouches ? — R. Non, Monsieur.

D. Et d'où vous venait cette grande quantité de poudre ? — R. Je l'avais achetée à différentes reprises.

D. Et pour quel usage ? — R. Elle n'avait pas encore dans mon esprit de destination fixe. La poudre et les balles étaient là éventuellement.

D. Mais vous en aviez chez vous une quantité considérable ? — R. Huit livres de poudre ne sont pas une quantité considérable.

D. Et les 10,300 balles ? — R. Vous remarquerez que la quantité de poudre ne répond pas à la quantité de balles. Cela prouve qu'il y avait éventuellement dans la quantité de poudre comme dans la quantité de balles.

D. Pourquoi aviez-vous fondu autant de balles ? — R. Je les ai fondues sans prévision rigoureusement combinée.

D. C'est donc sans motif ? — R. C'est sans motif déterminé ; c'était peut-être pour en faire une opération de commerce, dans un but non déterminé, dans le cas, par exemple, d'intervention étrangère, de guerre nationale, dans le cas, si vous voulez, de guerre avec la Suisse, dans le cas du blocus hermétique ; c'était dans le cas de toutes ces éventualités-là.

D. D'où vous est venue cette petite quantité de poudre de mousqueterie ? — R. Elle provenait de deux cartouches que j'ai défaits.

D. D'où provenaient ces deux cartouches de guerre ? R. Elle provenaient des époques de révolution, de 1830.

D. Comment vous les étiez-vous procurées ? — R. Comme on se les procure à cette époque.

D. D'où tenez-vous les moules à balles. — R. Je les avais achetées pour le cas de fabrication éventuelle de balles.

D. Pourquoi aviez-vous chez vous un chaudron en fonte et six cuillers en fer, propres à fondre le plomb ? — R. La marmite en fonte avait été achetée dans le but de fondre du plomb.

M. le président : On a trouvé aussi des sébiles en bois.

Raban : C'était pour contenir ces balles ; les vases auraient pu se briser s'ils eussent été en faïence.

M. le président : Ces objets se trouvaient dans la chambre où étaient les trois jeunes gens.

Raban : C'est vrai, mais ils n'étaient pas exposés aux regards. Les agents de police ont passé beaucoup de temps à les investiger et c'est lassés de leur perquisition que j'ai dit : « Finissons-en, et cherchez sous le lit. » Je comprenais fort bien en effet que ces objets allaient être découverts.

M. le président : Pourquoi ces objets étaient-ils sous le lit ?

Raban : Ces objets étaient sur le lit et quelques-uns sous le lit, c'est vrai ; mais ce lit ne servait pas.

M. le président : Pourquoi, cette chambre servant à manger, aviez-vous là ces balles fondues depuis si longtemps, à ce que vous assurez.

Raban : J'avais récemment retiré ces objets d'une localité, et je n'avais pas encore eu le temps de les ranger ; je les avais placés là en attendant.

M. le président : On a trouvé chez vous six cartouches de guerre ?

Raban : C'est vrai ; elles étaient chez moi depuis 1830, dans un très mauvais état ; en les défilant je voulais voir comment elles étaient faites pour me former à en faire d'autres si j'en avais besoin.

M. le président : Pourquoi vous former à faire des cartouches ?

Raban : Sans destination arrêtée, je l'ai déjà dit ; si je voulais utiliser les balles, il fallait bien avoir le moyen de les habiller.

M. le président : A quel usage vouliez-vous donc utiliser ces balles ? — R. Je me réservais d'utiliser ces balles-là à ma convenance. Je n'avais pas de motif arrêté. Peut-être voulais-je les vendre, les donner, je ne sais, pour un chasseur, pour tout autre emploi. Voilà quel était mon projet.

D. Faisiez-vous habituellement du feu dans votre cheminée. — R. Non, Monsieur.

D. Cependant des parcelles de plomb se trouvaient dans les cendres du foyer.

Raban : Cela est vrai. Après le transport de ces balles, il y en avait qui n'étaient pas ébarbées ; j'en ai ébarbé plusieurs avec la pince qui a été saisie ; il est possible que les fragmens de plomb, balayés dans la cheminée, se soient mêlés aux cendres.

M. le président : L'état des trois cuillers établissait qu'elles avaient servi récemment.

Raban : Je ne crois pas que M. l'officier-expert puisse dire cela d'une manière positive.

M. le président : Les coprévenus étaient assis quand le commissaire de police est entré. — R. Ils devaient être levés quand M. le commissaire de police est entré. C'est le mouvement qu'on fit à la porte qui fit que M. le commissaire de police entra dans cette localité au lieu d'aller dans mon appartement, en suivant un long corridor qui y conduit. Il est impossible que les personnes se trouvant dans cette localité s'y tiennent autrement qu'autour de la table. Ces messieurs étaient donc autour de la table, mais ils étaient debout. Ils n'avaient pas de blouses ; c'est ce que j'affirme, bien que cela n'ait pas une grande importance. J'affirme que ce fait allégué est faux.

M. le président : Pourquoi ces messieurs qui étaient chez vous, ont-ils refusé de dire leurs noms ?

Raban : Ils étaient maîtres de le faire et c'est à vous de les questionner là-dessus.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas voulu dire leurs noms quand on vous les a demandés ?

Raban : Je devais laisser ces messieurs libres dans leurs réserves. Nous autres hommes politiques, nous sommes toujours dans une position exceptionnelle, j'ai donc dû laisser ces messieurs maîtres de répondre ou de ne répondre pas.

M. le président : Ce n'est donc pas à raison de la présence de la poudre et des balles que vous vous êtes renfermé dans cette réserve ?

Raban : Non, Monsieur, ce n'est pas pour cela. Je n'y pensais même pas.

M. le président : Outre les moules trouvés chez vous, au nombre de cinq, vous en aviez un autre chez un ouvrier.

Raban : C'était un moule à plusieurs balles, dont la charnière était cassée. Je l'avais donné à raccommoder.

M. le président : D'où connaissiez-vous Dubosc ?

Raban : Je le connaissais de réputation. Je connaissais tous les hommes politiques, même sans les avoir vus. Je connaissais M. Dubosc de nom, pour envoi de fonds faits par son journal au profit des détenus politiques. Comme je m'occupais d'élections, j'ai eu des rapports, peu fréquents il est vrai, avec M. Dubosc. On m'avait proposé de le comprendre dans notre commission comme membre d'une section. A cette époque il n'y avait pas d'élections prochaines. Je parlai cependant de M. Dubosc à plusieurs de ces Messieurs, et notamment à M. Micard, pharmacien, rue Saint-Lazare.

M. le président : Alors M. Dubosc venait vous parler d'élections ?

Raban : Il ne venait que pour cela et ne pouvait pas me parler d'autre chose.

M. le président : Mais il n'y avait pas d'élections prochaines.

Raban : C'est vrai, mais le comité s'occupait de la révision des listes. D'ailleurs M. Laffitte est mortel ; il pouvait donner sa démission ; il fallait se tenir prêt à tout événement.

M. le président : M. Dubosc est-il venu souvent chez vous ?

Raban : Jamais chez moi, mais quelquefois à ma boutique, au Palais-Royal. Comme je suis très méthodique dans mes heures, on sait toujours l'heure à laquelle on me trouve à ma boutique.

M. le président : M. Dubosc, le 26 juillet, devait-il vous fournir de la poudre et des balles ?

Raban : Je ne connaissais pas assez M. Dubosc pour être de suite d'accord avec lui sur des choses comme celles-là.

M. le président : D'où connaissiez-vous Lardon, qui a été arrêté venant chez vous avec un panier rempli de plomb ?

Raban : Je ne connais pas Lardon. Il s'est présenté chez moi comme un commissionnaire. J'avais cherché, dans cette éventualité de fonte de plomb où je m'étais placé, du plomb sur les quais, chez les brocanteurs. Un ami me dit : « J'ai quelques livres de plomb chez moi, je vous les enverrai. » Je lui dis : « Quand vous voudrez. » Et il me les envoya.

M. le président : Il y avait dans le panier apporté par Lardon une balle. Était-ce comme modèle ?

Raban : C'est une des balles de la perquisition qui s'est glissée dans le panier.

M. le président : Pouvez-vous indiquer cet ami ?

Raban : Non, Monsieur, c'est inutile, cela n'a pas assez d'importance. Cet ami demeure dans le quartier des Bourdonnais, voilà tout ce que je puis dire.

M. le président : Demeure-t-il rue de Bétisy.

Raban : Je ne puis le dire.

M. le président : Lardon a dit que c'était un inconnu qui lui avait remis ce panier rue de Bétisy.

Raban : C'est possible.

Le prévenu interrogé soutient qu'il est faux que, dans les jours antérieurs au 26 juillet, il ait reçu chez lui des jeunes gens qui y passaient toute la journée. Il affirme n'avoir jamais fait partie d'une association politique. Jamais il n'a été arrêté.

M. le président, au prévenu Raisant : Depuis quelle époque êtes-vous à Paris. — R. Depuis 3 ans.

D. Quelle est votre profession. — R. Je n'en ai pas, je suis rentier, j'étudie et je travaille pour mon plaisir. Quelques jours avant le 26 juillet, je rencontrais mes amis et je leur dis que j'allais chez M. Raban, pour lui demander des secours pour une dame Folliet. Mes amis me dirent qu'ils avaient l'intention de parler à M. Raban d'un projet de souscription qu'ils avaient formé. Nous y allâmes donc et ce jour-là M. Raban nous dit : Mes amis, je ne puis vous parler aujourd'hui de souscription. Il me remit l'argent que je lui demandais et nous donna rendez-vous pour causer au 26 juillet. Nous y allâmes et nous fûmes arrêtés.

Le témoin soutient n'avoir pas plus que ses amis touché au papier, aux couteaux, aux balles, à la poudre. Il a déjeuné avec Raban, et, s'étant mis à fumer après déjeuner et à causer de souscriptions pour les détenus politiques, il a été surpris par le commissaire de police et arrêté.

M. le président : Pourquoi avez-vous refusé de dire votre nom ?

Raisant : J'avais de bonnes raisons pour cela. J'avais été arrêté sur la place de la Bourse ; les agents me signalèrent au peuple et aux soldats comme un voleur, un assassin ; ils crièrent que j'avais tué ma mère, et je l'ai perdue à l'âge de quatre ans.

M. le président : Avez-vous été condamné ?

Raisant : Oui, Monsieur, j'ai été condamné, parce qu'on a trouvé mon nom sur un catalogue dressé par un homme nommé Blanqui.

M. le président : Vous avez été condamné pour association illicite ?

Raisant : Ça a été le prétexte.

M. le président : Vous avez été arrêté en mars dernier.

Raisant : Oui, Monsieur ; c'est ce jour-là que, sur la place de la Bourse, les agents me signalèrent comme un voleur.

Bruys, interrogé, s'en réfère aux explications de Raisant. Il a été chez Raban plusieurs fois. Le 26 juillet il y a été avec Dussoubs et Raisant pour déjeuner d'abord, et pour causer de souscriptions ensuite. Il affirme ne pas y avoir mis les pieds les jours précédents.

M. le président : Avez-vous vu chez Raban le papier disposé en forme de papier à cartouches ?

Bruys : J'ai bien vu M. Raban couper du papier en causant avec nous, mais je ne puis dire si ce papier pouvait servir à faire des cartouches.

M. le président : Avez-vous vu les balles, la poudre, les mandrins ?

Bruys : Je n'ai pas vu tout cela. Je n'ai vu les balles et la poudre que lorsqu'on les a tirées de dessous le lit. J'eus même peur en voyant qu'on en approchât la chandelle. J'ai reculé en arrière et j'ai cru que nous allions sauter en l'air et le Palais-Royal avec nous.

M. le président : Ainsi, vous n'avez rien vu de tous ces objets qui se trouvaient dans la chambre ?

Bruys : Je n'ai rien vu ; je ne suis pas si curieux que M. le commissaire de police Lenoir et je n'ai pas aussi bonne vue que lui.

M. le président : Quelle est votre profession ?

Bruys : Je suis étudiant en droit, quand on me laisse étudier.

M. le président : Travaillez-vous ?

Bruys : Beaucoup... quand on ne m'arrête pas.

M. le président : Avez-vous passé des examens ?

Bruys : On m'a toujours arrêté à la fin de l'année, au mois de juillet, au moment où j'allais passer mes examens, de sorte que je n'ai pas pu passer d'examen et que mes vacances se sont toujours passées en prison. La police a toujours pris soin de me mettre en

prison à la veille de mes examens. J'ai été mis en prison en juillet 1837, en juillet 1838 ; j'y serai peut-être en juillet 1839. Je ne sais pas quand je finirai mon droit. Ce qui est bien certain, c'est que toutes les fois que j'ai été libre, je n'ai pas manqué de prendre mes inscriptions.

M. le président : Cela est exact. Vous avez été condamné pour association illicite ?

Bruys : Oui, Monsieur. J'ai été arrêté sous ce prétexte-là. J'ai été condamné à quatre mois, j'ai fait mon temps et je me suis en allé.

M. le président : Vous avez été arrêté plusieurs fois ?

Bruys : Je vous l'ai dit : deux fois en deux ans.

M. l'avocat du Roi : C'est beaucoup trop.

Bruys : Bien certainement ; c'est beaucoup trop d'une fois. Je voudrais bien qu'on prit l'habitude de ne pas m'arrêter.

M. le président : Vous avez été arrêté pour rébellion ?

Bruys : Oui, Monsieur, et relâché. Voici comme. Quatre ou cinq sergens de ville conduisaient un homme qui était arrêté. Je pris la liberté de demander pourquoi on l'arrêtait. Là-dessus, et sur cette simple question, on tombe sur moi ; je me défendis ; je battis même un de MM. les sergens, et je fus conduit à la préfecture de police. Je m'en tirai en payant les frais du dégât que j'avais commis à l'uniforme de M. le sergent de ville.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris le nom de Leprince ?

Bruys : Je n'ai pas pris le nom de Leprince, je n'ai voulu donner ni mon nom, ni mon domicile, j'avais de bonnes raisons pour ne pas me fier à la police. M. Zangiacomini dit qu'il me connaissait, qu'il en était bien sûr, et que j'étais le nommé Leprince. C'est M. Zangiacomini qui m'a baptisé comme cela.

Dussoubs est interrogé ; il n'a pas pris le nom de Duhamel ; c'est le commissaire de police qui le lui a donné ; il a refusé de dire son nom pour que les journaux n'apprirent pas son arrestation à ses parents. Si dans l'instruction il n'a pas voulu répondre, c'est que, dit-il, il n'a pas confiance dans l'instruction secrète, et que dans l'espèce il n'a pas confiance dans M. Zangiacomini.

Dubosc, interrogé, reproduit les explications qu'il a déjà fournies avec détail dans les deux dernières audiences. Il affirme n'avoir pas, le 26 juillet, pris le cabriolet de Gontier. Il soutient qu'il y a erreur dans la déposition des témoins qui ont déclaré que c'est le 26 qu'il est venu en cabriolet à l'agence de publicité. La portière, comme M. Guyon et ses amis, sont dans l'erreur, ont confondu, et ils se sont empressés de dire qu'il est possible qu'ils aient fait confusion.

« Je ne veux pas, dit le prévenu en s'expliquant sur la déposition de Gontier, prétendre que ce témoin a contre moi de la malveillance ; mais il est dans l'erreur. Il a été conduit par degré à me reconnaître. Il a d'abord nié que je fusse l'homme qu'il avait conduit ; puis il a dit qu'il croyait, aujourd'hui il en est sûr. Il a été conduit à cela par degrés. Il s'agissait pour lui d'une perte de 12 fr., et son intérêt l'a rendu facile. Je ne sais pas encore quel nouveau parti on veut tirer de sa déposition, et comment on prétend la faire servir aux besoins des insinuations de l'autre jour. »

M. l'avocat du Roi : Mais on en comprend aujourd'hui la portée. Elles nous semblent suffisamment justifiées.

Lardon interrogé soutient qu'il ne connaît aucun des prévenus. Il avait ses crochets sur le dos : un inconnu lui a donné un paquet à porter. Il a fait la commission, on l'a payé : là s'est borné son rôle.

M. Poinot, avocat du Roi, prend la parole et soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus.

M^e Charpentier, avoué de la régie, conclut à ce que les prévenus soient condamnés à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le président : L'heure est trop avancée pour que les avocats des prévenus soient entendus aujourd'hui. Demain à dix heures le Tribunal les entendra. On entendra avant les plaidoiries la déposition du témoin Elias Renault, qui aurait dû se présenter aujourd'hui.

M^e Ledru-Rollin : M. Elias Renault habite les environs de Paris.

M. l'avocat du Roi : Il faut s'expliquer ici avec bonne foi (M^e Ledru-Rollin se lève). Je ne dis pas cela pour M^e Ledru-Rollin, mais pour ceux des amis des prévenus qui dirigent les démarches des témoins. Il est indispensable que le témoin Elias Renault soit confronté avec le témoin Gontier. Il faut que la vérité soit connue, et que ces insinuations qu'on a qualifiées de malveillantes, reçoivent au grand jour de l'audience une éclatante justification. Si le témoin Elias Renault ne se présente pas demain, nous serions obligés de requérir le renvoi de l'affaire. C'est au témoin Elias Renault que les prévenus devraient attribuer la prolongation de leur captivité.

Le Tribunal rend un jugement qui ordonne qu'Elias Renault sera assigné de nouveau pour l'audience de demain à dix heures. Les témoins Gontier, Picard et Mesnier devront se représenter. Gontier, par le même jugement, est déchargé de l'amende prononcée contre lui et mis en liberté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Revest, colonel du 55^e de ligne.)

Audience du 16 octobre.

VOL D'UN CHÂLE.

On introduit le prévenu après la lecture des pièces. Il déclare se nommer Wast.

M. le président : Savez-vous pourquoi vous avez été traduit en justice ?

Le prévenu : C'est pour avoir trouvé un châle sur la place publique à Versailles.

M. le président : On n'aurait pas porté plainte contre vous, si vous aviez trouvé ce châle ; vous êtes prévenu de l'avoir volé à une femme.

Le prévenu : Je n'ai pas volé ce châle, je l'ai trouvé le 1^{er} août, à cinq heures du matin, dans la rue qui aboutit à la petite Place-d'Armes.

M. le président : Cependant la fille Mulot déclare que ce châle lui a été volé dans le tiroir de sa commode.

Le prévenu : Je ne connais pas la fille Mulot ; j'ai passé la nuit du 1^{er} au 2 août dans la chambre de la fille Pomery, qui est ma bonne amie.

M. le président : En supposant que vous ayez trouvé cet effet, il ne fallait pas le vendre ; vous saviez bien qu'il ne vous appartenait pas.

Le prévenu : Je ne savais qu'en faire ; j'ai rencontré une fripière sur mon chemin, je suis entré dans sa boutique, je lui ai montré ce châle : elle m'en a donné 1 fr., qui m'a servi à payer l'échange de mon bonnet de police contre un autre qui me paraissait beaucoup meilleur.

Gaudet, sergent-major au 53^e de ligne : Au commencement du

mois d'août, j'ai su que le fusilier Wast était en bordée depuis quelques jours ; un sergent de ville vint à la caserne vers la fin du mois d'août, demander à parler au capitaine. Il était accompagné d'une jeune fille qui se plaignait de ce qu'un militaire qui était venu chez elle, lui avait volé un châle. On fit venir Wast, qui avait découché dans les premiers jours d'août, et aussitôt il fut reconnu par la fille Pomery. Il a été mis en état d'arrestation, parce qu'on le reconnut coupable du vol.

M. le président, au témoin : Vous énoncez votre conviction sur la culpabilité du prévenu; avez-vous été témoin de la soustraction?

Le témoin : Non, colonel, mais j'ai entendu dire qu'il était coupable.

Le prévenu : Et voilà comment on fait juger un innocent qui a trouvé la chose, ni plus ni moins.

La femme Dengzard, revendeuse à la toilette : J'ai acheté un châle à ce militaire; mon mari était dans la boutique au moment où il a offert ce châle en vente. Comme mon mari me faisait remarquer que je ne devais pas acheter à des militaires, cet homme me montra une lettre qu'il disait être de sa femme; je crus que c'était un effet de sa femme qu'il me vendait, et je me décidai à le lui acheter.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire à cette déposition? Vous voyez bien que c'est un conte que vous nous faites aujourd'hui, en disant que vous l'avez trouvé.

Le prévenu : Voici comment cette lettre s'est trouvée en la possession de la marchande; elle était dans le pli du bonnet de police qu'elle m'a échangé. C'était une lettre de ma payse. Je n'ai pas de femme ni d'épouse, mais dame! on peut avoir une payse. La marchande m'a dit qu'elle ne savait pas où elle avait mis mon bonnet de police, et je n'ai pas pu ravoier ma lettre. Voilà pourquoi madame se trompe sur la qualité de la personne.

Un membre du Conseil : Quel jour la vente a-t-elle eu lieu?

Le témoin : Je ne me rappelle pas la date de ce jour; c'était le jour de l'exécution à mort de l'assassin Lamy.

La fille Pomery : Je suis couturière à mon compte, et j'ai des camarades. Françoise Mulot m'a dit le 5 ou 6 août qu'elle n'avait plus son cachemire-thibet, et qu'elle présumait qu'il lui avait été volé par un militaire qui était venu faire le galant près de moi. (La fille Pomery laisse échapper un sourire et s'efforce de baisser les yeux.)

M. le président : Nous ne sommes pas ici pour plaisanter ni pour rire. Quelles raisons avez-vous pour penser que le militaire était coupable de ce vol? d'autres personnes n'ont-elles pas pu le prendre et le perdre?

Le témoin : C'est qu'il était resté seul dans les chambres depuis sept jusqu'à huit heures du matin, et le châle y était aussi pendant ce temps. (Le témoin ajoute en souriant) Mais puis après, comme on dit, bernique pour le châle.

M. le président : Parlez avec plus de convenance. Il s'agit d'un vol et non d'une plaisanterie. Asseyez-vous.

François Mulot retourne à son banc en échangeant un regard avec le prévenu.

Poitel, colporteur : J'ai fait une petite affaire : j'ai acheté le châle 3 fr. pour le vendre 5 au moins. Mais le jour que je l'ai acheté, je l'ai mis à l'enchère sur la place d'Armes. Ne voilà-t-il pas qu'une demoiselle, qui passait dans le moment, dit : « Je l'aurai pour rien, ce châle, il est à moi, je le reconnais, et à preuve, c'est qu'il y a une reprise dans un des coins. » Un sergent de ville, qui vint à passer, l'entendit et appuya sa réclamation : nous allâmes ensemble chez M^{me} Denisard, et ensuite à la caserne. Voilà, mon colonel, toute l'histoire de ma vente à l'encan. Si j'en savais plus long, je vous le dirais, foi de fripier que je suis.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation.

M^e Cartelier, nommé d'office à l'audience, présente la défense, et obtient l'acquiescement de Wast à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

Wast est renvoyé à son corps pour y continuer son service.

TIRAGE DU JURY.

La liste du jury pour la première quinzaine de novembre est composée ainsi qu'il suit :

Jurés titulaires.—Artaud, inspecteur-général des études, rue de la Pépinière, 60; Assegond, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 16; Beuret (le vicomte), propriétaire, électeur d'Eure-et-Loir, rue Saint-Lazare, 57; Besançon, propriétaire, rue des Tournelles, 37; Camoin, boulanger, rue de Savoie, 24; Cartaud, capitaine en retraite, aux Bagnolles; Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69; Chauvel, propriétaire, rue de Provence, 69; Clavaux, maître charpentier, à Sceaux; Coade, propriétaire, entrepreneur, à Passy; Coquelin, miroitier, grande rue de Reuilly, 15; Crouzet aîné, ancien agent-de-change, impasse Tivoli, 12; Debonnelle, marchand de vins, rue des Saints-Pères, 22; Delahaye, propriétaire, rue Montaigne, 24; Fascie, entrepreneur de roulage, faubourg Saint-Martin, 162; Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36; Gaudy, propriétaire, rue d'Angoulême, 3; Gougis, directeur de la Compagnie d'assurance des Créances, rue Vivienne, 33; Guilloteaux, marchand de bois, quai de Billy, 44; Guyon, hmonadier, place du Palais-de-Justice, 6; Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; Jolis, marchand de broderies, rue de Monsieur, 15; Jourdan, marchand de cuirs en gros, rue Marie-Stuart, 8; Lay de Laborde, avocat, boulevard Saint-Denis, 24; Lefebure de Saint-Ildephont (le baron), capitaine en retraite, à Grenelle; Lemesle, marchand de plâtre, rue du Chemin-Vert, 21; Lobgeois, avoué, électeur de l'Yonne, rue Sainte-Anne, 18; Loys, commissaire de roulage, rue Sainte-Avoie, 15; Masselin, propriétaire,

rue Dauphine, 20; Muret, maître de poste, à Antoni; Pommier, négociant, rue Albouy, 12; Rat, marchand de cerceaux, rue des Fossés-Saint-Bernard, 14; Roux, propriétaire, rue Taitbout, 23; Ruelle, fabricant de fécula, rue Neuve-Ménilmontant, 7; Soulier, greffier à la Cour de cassation, rue d'Enfer, 31; Tarto s, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Jurés supplémentaires. — Davrille des Essarts, chef à la guerre, quai Conti, 15; Lozes, médecin, rue de Vendôme, 10; Rattier, négociant, rue Richelieu, 62; Thierry, marchand de bois de charpente, quai de la Rapée, 35.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

SARTÈNES (Corse), 6 octobre. — (Correspondance particulière.) — L'extrême susceptibilité des Corses pour l'honneur des femmes, est, en grande partie, la cause des crimes qui se commettent dans cette contrée. Autant ils les laissent libres dans l'intérieur de leur ménage, autant ils les font respecter au-dehors. Malheur à qui porte la plus légère atteinte à leur réputation. Le mari offensé lave son injure dans le sang; le père demande réparation pour sa fille, et signe de la pointe de son stylet le contrat qui doit l'unir à son séducteur; le frère n'aura plus de repos jusqu'à ce qu'il ait contraint de marcher à l'autel celui dont les assiduités auront pu compromettre sa sœur : les cousins, les parens les plus éloignés se croient obligés d'intervenir. Aussi, voit-on, en Corse, beaucoup de mariages forcés. Il n'est pas rare non plus de voir des unions de ce genre conclues entre des personnes qui ne se convenaient nullement, qu'un hasard, une circonstance malheureuse avaient fait se rencontrer, et qui n'étaient coupables qu'en apparence.

Cette religion pour l'honneur de la famille, si respectable en elle-même, est-elle bien comprise? est-il raisonnable de rendre tous les membres d'une famille solidaires de la légèreté d'une femme? le sang versé peut-il réparer sa faute? Ce n'est pas ici le lieu de discuter ces questions. Nous arrivons de suite à la conséquence naturelle et vraie de l'état actuel des choses : c'est que le nombre des enfans abandonnés est fort limité dans ce département, et l'infanticide presque inconnu. Le désespoir d'une femme délaissée par celui qui l'a rendue mère, la honte qu'entraîne après elle une faute, sont partout les causes principales de l'infanticide. En Corse, ces causes ne peuvent exister que rarement : la femme séduite a presque toujours la certitude de voir sa faiblesse effacée par le baptême du mariage. Aussi les crimes contre l'enfant inspirent-ils ici une véritable horreur.

Les habitans d'un petit village de l'arrondissement de Sartènes en ont ressenti ces jours derniers la pénible influence.

Clara Angeli, fille d'un honnête laboureur de Casalabriva, cherchait en vain, depuis longtemps, à cacher sa grossesse. Les cruelles précautions dont elle s'entourait ne purent cependant tromper ses voisins. Tout à coup on remarqua un changement notable dans sa taille; l'altération visible de ses traits attira l'attention des clairvoyans, et l'on ne douta plus de son accouchement. Le jour de la fête du village, des jeunes gens virent un chien qui rongait un lambeau ensanglanté sur la place de l'Eglise; ils le forcèrent à abandonner sa proie; et quel fut leur effroi lorsque, s'étant approchés, ils reconnurent le cadavre d'un enfant ! A la sortie de la messe, tous les fidèles rassemblés purent voir le cadavre, déjà putréfié en partie, et démembré par les chiens. On le plaça sur une planche dans l'église, où il resta jusqu'au lendemain, et l'autorité municipale le fit enterrer. Ce jour là, deux femmes arrachèrent un bras d'enfant à la voracité d'un cochon qui l'avait découvert en fouillant près de la fontaine du village. Ce bras manqua au cadavre. La voix publique fut unanime pour désigner Clara Angeli à la justice qui devait rechercher l'auteur d'un crime évident.

M. Darnis, substitut du procureur du Roi de Sartènes, arriva bientôt à Casalabriva, assisté de deux médecins, qui firent l'autopsie du cadavre et reconnurent que l'enfant était né viable et bien constitué. Le magistrat se livra à l'instruction, et l'on apprit bientôt que la gendarmerie avait ordre d'arrêter Clara Angeli. Elle avait quitté la maison de sa mère pour n'y plus rentrer. On la chercha vainement dans les alentours : la malheureuse, quoique souffrante encore, s'était enfuie au milieu de la campagne, où sans doute elle passa la nuit dans quelque cabane de berger. Sa famille est au désespoir. Elle a laissé chez sa mère un enfant de trois ans qui inspire le plus vif intérêt.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui la deuxième session d'octobre, sous la présidence de M. le conseiller Ferey.

M. Fulchiron, membre de la Chambre des députés, en ce moment en Italie, a été excusé temporairement. MM. Ferrière et Levasseur de la Thieuloge ont été rayés de la liste du jury, le premier, comme atteint d'aliénation mentale, le second, décédé le 29 juin dernier.

M. Trognon, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, a prétendu qu'il ne payait pas le cens et que, n'étant pas électeur, il n'avait pas la capacité légale requise pour exercer les fonctions de juré.

La Cour, Considérant qu'il est allégué par M. Alphonse Trognon qu'il

n'est pas électeur, et qu'il ne réunit aucune des conditions requises pour être compris sur la seconde partie de la liste du jury ; Considérant que la Cour n'a point à rechercher ni à apprécier le mérite de ces conditions, hors les cas où l'incapacité d'un juré résulterait d'une preuve légale, et que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les réclamations à cet égard, dans les délais et formes établis par la loi ; Maintient M. Alphonse Trognon sur la liste du jury.

— C'est demain mercredi que seront appelés devant la police correctionnelle (7^e chambre) les procès en diffamation intentés par MM. Périet contre l'Europe, le National et le Corsaire.

— La chambre d'accusation n'a pas encore statué sur le fait des individus inculpés à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de la femme Renaud. En attendant que la Cour prononce s'il y a lieu ou non à un arrêt de mise en accusation, une instruction minutieuse se continue sur divers crimes révélés par Micaut. On se rappelle que le premier que la justice parvint à saisir fut un nommé Micaut, forçat libéré lié avec Soufflard, Lesage et Champenois, forçats libérés également soupçonnés d'être les assassins de la femme Renaud, et ce dernier inculpé en outre de complicité dans l'assassinat encore impuni des époux Hervé.

Le 11 juillet, Soufflard fut arrêté par le commissaire de police M. Jennesson, dans une maison de la rue Mouffetard, où il se cachait sous un faux nom, ainsi qu'une fille Jenny Aillet, sa concubine, qui elle-même avait vécu précédemment dans des relations d'intimité avec Micaut, abandonné depuis par elle pour Soufflard.

Soufflard, Micaut et Lesage furent, selon l'usage, placés séparément au secret. Micaut toutefois apprit que Soufflard avait été arrêté en compagnie de Jenny Aillet, et la vive affection qu'il portait à cette fille, excitant encore la jalousie que son abandon lui avait causé, le décida à se poser en accusateur de son rival, et à faire d'importantes révélations, sinon sur l'assassinat même, dont il assure n'avoir pas été complice, du moins sur de nombreux vols qualifiés dont il s'avoue lui-même coupable, en entrant dans les détails les plus circonstanciés sur la part qu'y auraient prise avec lui Soufflard, Lesage et Champenois.

Ainsi, il révéla tout ce qui s'était passé lors d'un vol considérable commis au préjudice d'une dame Waysset, bijoutière rue Mouffetard, et qui présente cette singularité remarquable qu'il a été commis par un moyen identiquement semblable à celui employé au Palais-Royal, pour le vol du bijoutier Tugot.

Les voleurs, en effet, après s'être introduits dans l'allée dont le mur est mitoyen à la boutique, y avaient pratiqué une ouverture par laquelle ils s'étaient introduits pour enlever tout ce que contenait le magasin.

Micaut raconta de même les vols commis chez un horloger rue Racine, chez un blanchisseur d'Argenteuil, où ils entrèrent comme les assassins d'Avignon dans la chambre du maréchal Brune, en pratiquant une ouverture au plafond ; il entra dans des détails sur l'enlèvement du mobilier complet d'un peintre, M. Lamothe, domicilié rue des Boulangers ; il s'avoue enfin coupable d'un vol hardi et important par la somme et les valeurs soustraites chez M. de Perthuis, rue des Fossés-M.-le-Prince, 19.

A toutes les allégations de Micaut, Soufflard, Lesage et Champenois ne répondent que par des dénégations en cherchant à établir des alibis. A ce sujet, Micaut, pour le vol commis chez M. de Perthuis, a cru devoir donner une preuve convaincante de sa véracité.

Soufflard prétendait ne pas savoir de quoi il s'agissait, et comme il était certain qu'il avait, à l'époque correspondante, passé la journée avec Micaut, il établissait par témoignages qu'ils avaient dîné et couché à la campagne ; et que, pour le perdre, Micaut s'accusait lui-même d'un crime qu'il n'avait pas commis.

M. le juge d'instruction semblait hésiter : Micaut alors, ôtant une à une, d'un grand sang-froid, deux bagues et une alliance qu'il portait à la main gauche, les jette sur le bureau du magistrat. — Prenez la peine de lire, Monsieur, lui dit-il, ouvrez l'alliance, les bagues, et vous verrez qui de Soufflard et de ses témoins ou de moi, mérite être cru.

Les bagues ouvertes portaient en effet le chiffre de M. de Perthuis ; dans l'alliance, son nom se trouvait gravé en toutes lettres.

Maintenant cette instruction si difficile touche à son terme. Micaut raconte tous les détails de l'assassinat de la femme Renaud, qu'il tient, dit-il, de Soufflard lui-même. D'autres révélations, d'autres indices, d'une extrême gravité, se groupent pour former la base de l'accusation.

— Une nouvelle arrestation, celle du sieur B..., portier, rue de Choiseul, a encore été faite ce matin, sur mandat de M. le juge d'instruction Zangiaco, et par suite de la saisie du *Moniteur publicain*.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 5 octobre que M. G..., horloger à Saint-Denis, se trouvait compromis dans une affaire de vol de montres. Nous devons déclarer que cette initiative ne s'applique pas à M. Gobert, horloger de la maison royale de Saint-Denis.

— M. Meyer, interprète-traducteur-juré, professeur de langues, ci-devant rue de la Calandre, 50, demeure maintenant rue de Jérusalem, 3, près le Palais-de-Justice. La langue allemande est devenue dans notre instruction publique une des langues dont l'enseignement a besoin d'être fait par des professeurs familiarisés avec les deux idiômes. Nous signalons avec confiance aux jeunes gens les leçons de M. Mayer.

ÉTUDE FOURCOT. Société Delacretaz, Fourcade et C^o, dite de Stéarinerie d'acides sulfurés, quai de Vaugirard, Par acte de Fourcot, huissier à Paris, du 13 courant, enregistré le 15 courant, sommation a été faite aux actionnaires par chaque action pour deux cinquièmes Commanditaires de ladite société de payer échus le 10 juillet dernier, sinon et qu'à d'ici au 20 courant inclusivement, 200 f. défaut de ce faire ils seraient déchus de leurs droits, et que les sommes payées du Code civil et 11 de l'acte social, resteraient acquises à la société, comme Paris, ce 16 octobre 1838. FOURCOT. indemnité, en conformité des articles 1452

Table with multiple columns: TRIBUNAL DE COMMERCE, ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, BOURSE DU 16 OCTOBRE, DÉCÈS DU 14 OCTOBRE. Includes names of individuals and their professions, and financial data.